

République Togolaise



Caisse Nationale de Sécurité Sociale - CNSS

HOPITAL DE REFERENCE SAINT PEREGRIN

Dossier d'Appel d'Offres

ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE
D'UNE IRM 1,5T

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL DE REFERENCE SAINT PEREGRIN

IRM 1,5T

DC N° 001 / 2020/CNSS/DG-SP.

Date :14 JAN 2020.....

Ce cahier des charges s'inscrit dans la mise en place du nouvel hôpital Saint Pérégrin à Lomé, au Togo. Ce nouvel hôpital de référence apporte une offre de soins de qualité au bassin de population local tout en restant abordable. Cet hôpital a pour ambition de devenir une référence au Togo à l'image des hôpitaux occidentaux grâce à des équipes médicales et soignantes d'excellent niveau de formation et une accréditation des personnels et des équipements.

Dans le cadre de ce projet, les cahiers des charges ont pour but de présenter aux différents fournisseurs les besoins de l'hôpital les besoins en IRM 1,5T de l'Hôpital Saint Pérégrin.

Chaque fournisseur recevant ce document se devra de remettre une offre avant le 31 Janvier 2020.

Le présent Cahier des charges comporte le présent document, qui regroupe les clauses Administratives particulières. Lui est joint un Cahier des clauses techniques particulières décrivant les prestations attendues concernant l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une IRM 1,5T pour l'Hôpital de Référence Saint Pérégrin.

Le lot décrit dans le CCTP représente un *lot indissociable*. Chaque fournisseur pourra proposer une ou plusieurs solutions par lot.

1. La passation du Marché sera conduite par consultation ouverte et est adressée à tous les soumissionnaires.

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations administratives complémentaires auprès de la CNSS à l'adresse mentionnée ci-dessous :

cnss@cnss.tg ou sur le site de la CNSS : www.cnss.tg

2. Les exigences en matière de qualification sont :

- (i) Avoir les pièces administratives suivantes pour le soumissionnaire qui se présente seul ou en qualité de membre d'un groupement de soumissionnaires :
 - a. L'identité complète de l'entreprise répondante,
 - b. l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois à compter de la date limite de dépôt ;
 - c. Une attestation de régularité fiscale et sociale datant de moins de 3 mois à compter de la date limite de dépôt.
- (ii) Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel des activités de constructeur ou de fournisseurs de matériels à **deux milliards (2 000 000 000) francs CFA TTC ou équivalent en devise.**

3. Chaque fournisseur répondant à l'appel d'offre sera évalué en fonction des critères détaillés dans le cahier des Clauses Techniques Particulières joint au dossier du présent appel d'offres. Il est important de noter que, dans le cadre d'une mise en service rapide de l'hôpital Saint Pérégrin, la disponibilité des équipements proposés ainsi qu'un temps de livraison au Togo court seront des éléments essentiels.

4. *Chaque fournisseur ayant émis une offre recevra une réponse, qu'elle soit retenue ou non. Les fournisseurs dont les offres seront retenues seront invités à présenter leur dossier devant le groupe projet en charge de l'implantation de l'hôpital.*

5. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est :

Adresse : **Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**
Direction Générale
Secrétariat général
Bld Gnassingbé Eyadema
1 BP 69 Lomé 1 Lomé - TOGO
Téléphone : (00228) 22 25 96 96 Télécopie : (228) 22 51 99 26

Les offres doivent être envoyées par courriel ou par lien de transfert à la CNSS à l'adresse suivante : cnss@cnss.tg et en copie aux adresses suivantes : valerysindjalim@vasconseil.com ; jpkangni@yahoo.fr ; mbroucqsault@altao.com et lmargat@altao.com

6. Les prix proposés seront soit en Euro ou en Dollar Américain et en Francs CFA (XOF).
7. L'Organisme acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant remis une offre. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre y compris le prix.
8. La réponse et son prix pourront prendre la forme classique d'une offre détaillant le prix d'acquisition et le prix de maintenance. Elle pourra aussi prendre la forme d'une variante comportant une offre intégrée de location et maintenance.
9. Il ne sera pas organisé à l'attention des soumissionnaires une réunion de présentation du projet.
10. Dans un souci de régularité de l'appel d'offres et pour ne pas biaiser la procédure, aucune visite de fournisseurs sur site avant la date limite de dépôt des dossiers ne sera autorisée.
11. *L'adjudicataire s'engage à commencer les travaux dès la notification des résultats de l'appel d'offre et cette notification fait office d'ordre de service et forme contrat.*
12. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation relative à cet avis. Il se réserve également le droit d'adapter le calendrier de livraison et d'installation pour tenir compte des autres intervenants du programme.

Les critères techniques de l'appel d'offre ci-dessus sont détaillés dans le Cahier des Causes Techniques Particulières contenues dans le Dossier de consultation relatif au présent avis.

Obligations du prestataire

1.1. Obligations du prestataire

Outre ce qui découle de ce qui a été dit ci-dessus, le prestataire sera tenu aux obligations ci-après.

1.1.1. Confidentialité

Les intervenants du prestataire participant à l'exécution des prestations sont tenus au secret professionnel, notamment sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations. Tout support comportant des informations confidentielles, précisées comme ayant cette nature ou pouvant être supposées telles, confiées au prestataire, doivent être restituées à l'Organisme acheteur en fin de contrat. Le prestataire ne peut remettre sans l'autorisation préalable de l'Organisme acheteur des documents confidentiels à d'éventuels sous-traitants. Dans le cas où le prestataire remet, avec l'autorisation préalable de l'Organisme acheteur, des documents confidentiels à des sous-traitants, ces derniers sont de ce fait tenus aux mêmes obligations que le prestataire. En outre, l'obligation de discrétion est valable pour les locaux et sites auxquels le prestataire a accès pendant la durée d'exécution des prestations. Le prestataire et l'Organisme acheteur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution des prestations.

1.1.2. Responsabilité

Il est expressément convenu entre les parties que le prestataire est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution du contrat et qu'il ne pourra dégager sa responsabilité vis-à-vis de l'Organisme acheteur qu'après avoir prouvé que le dommage éventuel résulte exclusivement d'une faute de l'Organisme acheteur ou de la survenance d'un cas de force majeure.

1.1.3. Délais

Les délais contractuels de livraison et maintenance engagent le prestataire de sorte qu'il assumera la responsabilité du préjudice qui résulterait le cas échéant pour l'Organisme acheteur en termes de dommage immatériel direct et indirect en cas de non-respect desdits délais.

1.1.4. Assurances

Le fournisseur devra fournir toutes les assurances nécessaires lors de l'envoi des produits et de la livraison sur site.

Il justifiera également d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés du fait de sa fourniture, y compris durant son usage normal par l'Organisme acheteur.

Le transfert de la garde des fournitures se fera après livraison, au moment de la signature du bon de livraison sur site.

1.1.5. Obligations de collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation contractuelle, aux fins d'optimiser le déroulement des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage à communiquer les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'avancement du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution du contrat.

1.1.6. Obligations de conseil et de mise en garde

Le prestataire est tenu à une obligation générale de conseil renforcée. A ce titre, il doit fournir spontanément à l'Organisme acheteur l'ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en termes de formation, de

préconisations techniques et fonctionnelles, de choix technologique, de cohérence fonctionnelle, de mise à l'état de l'Art et d'évolution.

A ce titre, le prestataire signalera notamment à l'Organisme acheteur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Les conseils à la charge du prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis à l'Organisme acheteur.

1.1.7. Obligation d'information

Le prestataire s'engage à déclarer dans les 30 jours calendaires à l'Organisme acheteur tout changement ou modification de la structure juridique ou financière de l'entreprise du prestataire.

1.2. Droit applicable - Litiges

1.2.1. Droit applicable

De convention expresse, les parties soumettent la vente objet du présent document et ses suites aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

Il y est toutefois dérogé chaque fois que le prévoit le contrat conclu entre les parties, qui prévaut sur la convention.

Le cas échéant les cas non traités par le contrat ou la Convention de Vienne seront réglés par application de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général.

1.2.2. Litiges

En cas de différends découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, les parties conviennent en premier lieu de tenter de régler le différend par application du Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale.

Si le différend n'a pas été réglé conformément auxdites règles dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande de médiation, les parties conviennent dès à présent de régler le litige par application des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Seront alors désigné un ou plusieurs arbitres, conformément au règlement d'arbitrage précité.

Le Directeur Général



Ingrid AWADE